

# Loi de boucllement de la loi N° 9463 ouvrant des crédits d'investissement à concurrence de 51 356 000 F en vue de la construction et de l'équipement d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'Environnement (11367)

du 5 juin 2015

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1      **Boucllement**

Le boucllement de la loi 9463 du 25 janvier 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	51 356 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 000 000 F</u>
• non dépensé	<b>50 356 000 F</b>

## Art. 2      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.